

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATTE DU 05 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux et le cinq décembre à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de CHATTE, dûment convoqués le vingt-neuf novembre deux mil vingt-deux, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André ROUX, Maire.

<u>Présents</u>: AVERLAND Valérie, BAGOT Dominique, BARBIER Eric, BAUDOIN Jérôme, BAZZOLI Yvan, BERNARD Daniel, BOUSSON Stéphane, BUISSON Nicole, BUTEZ Marie-Laure, CAMPAGNA Sophie, DEYGAS Marie-Christine, DORLY Dominique, FAVETTO Jean-Pierre, GIROND Isabelle, LOUET Isabelle, MARCHAND Gilbert, MONTLEVIER Sarah, PELERIN Gérard, PINET Martine, ROUX André, SAPPEY Romain.

Pouvoir : GERIN Laura ayant donné pouvoir à BUISSON Nicole

Absent excusé : CLAUDEPIERRE Bernard Secrétaire de séance : CAMPAGNA Sophie

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal. Sophie CAMPAGNA est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Adoption du Procès-Verbal de séance du Conseil Municipal précédent, en date du 07 novembre 2022. Sur la demande de M. le Maire, aucune remarque n'est formulée sur le procès-verbal précédent. Le Procés-Verbal du 07 novembre 2022 est donc approuvé à l'unanimité.

La séance se poursuit par les différents points de l'ordre du jour. Le conseil municipal, sur proposition du Maire, décide:

Délibération 2022-076 : Ouvertures de commerces le dimanche en 2023.

Le Maire rappelle qu'au titre de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi MACRON, il peut autoriser jusqu'à douze dimanches travaillés chaque année, dans le cadre des « dimanches du Maire » (Article 250 de la loi).

Le Maire expose la liste des demandes d'ouverture reçues, concernant la commune de CHATTE. Après concertation des commerçants, il propose d'harmoniser les dates retenues pour l'ouverture de cinq premiers dimanches en 2023, afin de créer une dynamique commerciale sur l'ensemble des zones concernées.

Le cas échéant, les autres demandes d'ouverture le dimanche, seront soumises à un avis conforme de l'organe délibérant de la Communauté de Communes St Marcellin Vercors Isère Communauté.(SMVIC)

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité (23 voix) :

-d'autoriser l'ouverture des commerces sur la commune de Chatte pour l'année 2023: les dimanches 03/12, 10/12, 17/12 et 24/12 et 31/12/2023 pour le Black Friday et les fêtes de fin d'année.

Délibération 2022-077 : Modification d'un marché hebdomadaire du dimanche matin

Vu la demande de plusieurs commerçants non sédentaires, le Maire propose d'ouvrir le marché hebdomadaire du dimanche matin de plein air à des stands non alimentaires, à compter de ce jour.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité (23 voix) :

- d'adopter le principe d'un marché hebdomadaire, alimentaire ou autre, du dimanche matin, situé sur la Place du Champ de Mars, de 07h30 à 12h45, à compter de ce jour.
- d'autoriser le Maire à effectuer toutes démarches et signer tous documents correspondants.

<u>Délibération 2022-078</u>: Modification des tarifs d'occupation du domaine public - marché hebdomadaire du dimanche matin

Le Maire propose aux conseillers municipaux de modifier les tarifs d'occupation du domaine public pour le marché hebdomadaire du dimanche matin, afin de s'aligner sur les tarifs des marchés des environs à compter du 1^{er} janvier 2023 :

VENTE AMBULANTE, ETAL ET EMPLACEMENT DE MARCHE SUR LA PLACE DU CHAMP DE MARS lors du marché hebdomadaire du dimanche matin :

- A compter du 01 janvier 2023, principe de l'abonnement accordé et attribué par le Maire :
- 0.50 € du mètre linéaire installé chaque dimanche
- 3.00 € forfait branchement électrique par trimestre

Facturation trimestrielle à terme échu par le secrétariat de Mairie (absences ponctuelles non déduites)

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité (23 voix) d'appliquer les nouveaux tarifs du marché hebdomadaire du dimanche matin exposé ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2023.

<u>Délibération 2022-079 (annule et remplace):</u> modification des tarifs funéraires municipaux (achat concessions pleine terre et columbarium)

Le Maire propose au Conseil Municipal que les concessions pleine terre (nouvelles ou renouvelées) soit à partir du 1^{er} janvier 2023, des concessions cinquantenaires et non plus trentenaires. Aussi il y a lieu de modifier à partir du 1^{er} janvier 2023, les tarifs funéraires municipaux comme suit :

TARIFS FUNERAIRES MUNICIPAUX	MONTANT
Concessions trentenaires	
Mini concession- 2 places	1 000.00 €
Concession columbarium- Casier 2 places	600.00€
Concession columbarium- Casier 4 places	700.00€
Concession columbarium- Casier 6 places	1 000.00 €
Concessions cinquantenaires	
Concessions pleine terre 2,75 m2	249,00 €

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité (23 voix) d'adopter, à partir du 01 janvier 2023, les tarifs funéraires municipaux précisés dans le tableau ci-dessus.

<u>Délibération 2022-080</u>: modification du règlement général du marché hebdomadaire du dimanche matin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L2121-29, L 2212-1 et 2 qui fixent les pouvoirs du Maire en matière de Police et les articles L 2224-18 à L 2224-21 relatifs aux halles, marchés.

Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la Circulaire n° 78-73 du 08 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

Vu la Loi n° 2008-776 du 04 aout 2008 de modernisation de l'économie, -Vu le Décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes,

Vu, la délibération n° 2020-054 du Conseil Municipal en date du 31 août 2020 relative à la création d'un marché ;

Vu la délibération n°2022- 077 du Conseil Municipal en date du 05 décembre 2022 relative à la modification de la création d'un marché ;

Le Maire informe qu'il convient d'adopter le nouveau règlement général du marché du dimanche matin et propose une lecture du projet élaboré afin de règlementer l'occupation du domaine public par des commerçants non sédentaires lors de leur installation sur la Place du Champ de Mars, à compter de ce jour.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité (23 voix) :

- d'adopter le nouveau règlement général du marché hebdomadaire du dimanche matin situé sur la Place du Champ de Mars ci-annexé, à compter de ce jour.
- d'autoriser le Maire à le signer.

<u>Délibération 2022-081</u>: Convention de reversement de la part communale de taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques intercommunales de la commune de Chatte

Par Délibération DCC2021_07_48 du 08 juillet 2021 et ses annexes, le Conseil communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté a fixé les principes de reversement de la part communale de taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques intercommunales.

La communauté de communes est compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activité économique (ZAE). Elle réalise ainsi l'ensemble des travaux d'investissement nécessaires à l'aménagement et au développement desdites zones. Pour autant, l'intercommunalité ne perçoit pas la taxe d'aménagement liée à ces investissements, ce qui dégrade les bilans d'opération et impacte la capacité de la communauté de communes à intervenir de manière plus volontariste et ambitieuse dans des projets de développement économique.

Dès lors, et après concertation avec les communes concernées dans le cadre de la commission développement économique, le Conseil communautaire a délibéré sur le principe d'un reversement de la taxe d'aménagement selon les modalités de répartition suivantes :

Article 1. Sur les zones d'activités économiques intercommunales qui ont été aménagées ou celles qui seront amenées à l'être sous maitrise d'ouvrage intercommunale :

La commune s'engage à reverser à Saint-Marcellin Vercors Isère communauté : 100 % du montant de la taxe d'aménagement perçue sur les parcelles situées dans le périmètre des zones d'activités existantes définies en annexe 1 et de leurs extensions futures

Article 2. Sur les zones d'activités économiques intercommunales qui ont été créées par les communes et transférées par délibération du conseil communautaire n° DCC-ZAE-17231 en date du 19 décembre 2017 approuvant le transfert des zones d'activités communales :

2-1/ La commune s'engage à reverser à Saint-Marcellin Vercors Isère communauté : 100 % du montant de la taxe d'aménagement perçue sur des projets de construction, reconstruction, agrandissement de bâtiments, aménagements et installations de toute nature sur les parcelles situées dans le périmètre des zones d'activités définies en annexe 2 et qui nécessitent des travaux d'aménagement nouveaux portés par l'intercommunalité.

2-2/ La commune s'engage à reverser à Saint-Marcellin Isère communauté : 20 % du montant de la taxe d'aménagement perçue sur des projets de construction, reconstruction, agrandissement de bâtiments, aménagements et installations de toute nature sur les parcelles situées dans le périmètre des zones d'activités définies en annexe 2 et dont les travaux d'aménagement ont été portés par la commune.

S'agissant de la Commune de Chatte, ces dispositions s'appliqueront aux zones d'activités économiques suivantes selon le périmètre défini en annexe, ainsi qu'à leurs éventuelles extensions futures :

Article 1: ZAE La Gloriette (partie intercommunale)

Article 2 : ZAE « La Croisée », ZAE « La Noyeraie », ZAE « La Gloriette » (partie communale transférée), ZAE Les Gameux.

Les principes et les modalités de ce reversement sont fixés dans la convention ci-annexée.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité (23 voix) :

- d'approuver la convention de reversement de la part communale de taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques intercommunales de la commune de Chatte
- d'autoriser le Maire à signer tous les actes afférents à l'exécution de cette délibération.

<u>Délibération 2022-082</u>: Création d'un poste permanent d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe pour un enseignant en trombone à compter du 02 janvier 2023 pour 1h00 hebdomadaire et suppression de l'ancien poste d'assistant d'Enseignement Artistique pour 0h30 hebdomadaire.

Le Maire informe le conseil municipal qu'un Assistant d'Enseignement Artistique contractuel, recruté depuis plusieurs années dans le cadre d'un CDI de droit public en tant que professeur de trombone au sein de l'Ecole Municipale de Musique de Chatte pour 0h30 hebdomadaire, a sollicité par courrier sa démission de la collectivité, à compter du 02 janvier 2023, et celle-ci a été acceptée.

Il précise que dorénavant les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi permanent d'enseignant en trombone au sein de l'Ecole Municipale de Musique relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1ère classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 01h00 hebdomadaire au regard des effectifs plus importants depuis quelques années.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité (23 voix):

- d'autoriser la création d'un emploi permanent sur le grade d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions d'enseignant en trombone au sein de l'Ecole Municipale de Musique à temps non complet à raison de 01h00 hebdomadaire à compter du 02 janvier 2023 et de supprimer l'ancien poste d'Assistant d'Enseignement Artistique, enseignant en trombone, pour 0h30 hebdomadaire à cette même date
 - d'inscrire au budget de la collectivité les crédits nécessaires
- de charger le Maire de signer tous les documents relatifs à ce recrutement qui sera pourvu par un fonctionnaire titulaire.

<u>Délibération 2022-083</u>: convention de mise à disposition d'un adjoint administratif principal de 1ère classe avec l'ASA des Espinasses pour 2023

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'ASA (Association Syndicale Autorisée) des Espinasses, représentée par son Président, Nicolas ISERABLE et dont le siège est situé à la Mairie de Chatte, 26 Place du Champ de Mars, est soumise aux règles de comptabilité publique.

Il propose donc de renouveler la mise à disposition à l'ASA des Espinasses d'un adjoint administratif principal de 1ère classe pour trois heures par semaine et pour une durée de 1 an - à compter de janvier 2023 - afin d'effectuer le secrétariat et la comptabilité de celle-ci.

Il sera donc nécessaire de signer une nouvelle convention de mise à disposition dans laquelle les modalités d'activités, de gestion du temps, de rémunération, de contrôle et d'évaluation seront définies.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité (23 voix) :

- les dispositions de cette convention annexée à la présente délibération,
- autorise le Maire à la signer.

<u>Délibération 2022-084</u>: Demande de subvention au Département pour aménagement de village (restructuration des VRD et extérieurs de la mairie).

Le Maire expose le projet suivant :

La commune souhaite réaliser aux abords de la mairie au centre bourg de Chatte, des travaux d'aménagement des VRD et des extérieurs, dans le cadre de la restructuration complète de l'Hôtel de Ville. Sur un terrain communal, l'aménagement permettra notamment de renouveler ce site et de créer un square/placette utilisé lors des cérémonies de mariage.

Cette opération vise à redynamiser le centre bourg par l'amélioration des espaces publics concourant à l'attractivité de la commune en lien avec la mairie restructurée.

Le projet s'inscrit au cœur du centre bourg et vise à améliorer la qualité du cadre de vie, par l'aménagement et la végétalisation des espaces.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité (23 voix) :

-de solliciter auprès du Département, la subvention nécessaire à l'exécution de cette opération, selon le tableau de financement suivant :

	TOTAL HT (estimé)	Subvention Département	Autofinancement
TDAYALIY			
TRAVAUX			
d'aménagement		1	
de village			
(extérieurs de la mairie)	152 099€	15 209€	136 890€

- d'autoriser le Maire à constituer et déposer la demande de subvention correspondante.

<u>Délibération 2022-085</u>: convention de participation financière aux frais scolarisation des élèves non résidents sur la commune de Saint-Marcellin pour quatre enfants de Chatte accueillis en ULIS-école à Saint-Marcellin – année scolaire 2022-2023

Le Maire expose au Conseil municipal les modalités de la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Marcellin du 17 juillet 2020 autorisant son Maire à passer des conventions de participation financière aux frais de fonctionnement des écoles pour les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS-école) anciennement appelées CLIS.

Cette convention prend en compte quatre élèves de la commune d'origine demeurant à Chatte et accueillis en ULIS à Saint-Marcellin pour l'année scolaire 2022-2023, ainsi que l'évaluation des charges et la signature d'une convention.

Ainsi pour l'année scolaire 2022-2023, la commune de Chatte s'engage à verser une participation financière de 2 652 € pour les élèves scolarisés.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité (23 voix) :

- d'approuver les dispositions de la convention de participation financière aux frais de fonctionnement des écoles pour les ULIS-école, à signer avec la commune de Saint-Marcellin fixant le montant de la participation de la commune de CHATTE à 2 652 € pour l'année scolaire 2022-2023 et pour quatre élèves chattois accueillis en classe ULIS à Saint-Marcellin.
 - d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante.

<u>Délibération 2022-086</u>: Conseil en Energie Partagé-Expert entre la commune et le Territoire d'Energie Isère-TE38

Dans un contexte de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, le Syndicat a souhaité s'engager auprès des collectivités afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cadre de ses actions dans le domaine de l'énergie, TE38 propose à ses adhérents de mettre en place un Conseil en Energie Partagé (CEP). Les collectivités qui en font la demande ont à leur disposition un « homme énergie » en temps partagé. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Dans le cadre de la Compétence « Maîtrise de la Demande en Energie » de TE38, la commune de CHATTE souhaite confier à TE38 la mise en place du **CEP_Expert** sur l'ensemble de son patrimoine. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer dans ce sens.

L'adhésion de la commune au service CEP_Expert implique nécessairement la prise en compte de l'ensemble des bâtiments et de l'éclairage public.

Conformément à la délibération du Conseil Syndical n° 2018-113 du 11 décembre 2018, le coût de cette adhésion est de 1,09 € par habitant et par an, calculée en fonction de sa population « DGF » (Dotation Globale de Fonctionnement).

Participation financière : 1.09€/habitant/an.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité (23 voix):

- -De confier à TE38 la mise en place du CEP Expert sur la commune, pour une durée de 3 ans.
- -D'adopter les Conditions Administratives, Techniques et Financières (CATF) de réalisation de la mission approuvées par le Bureau de TE38 n°2022-134 en date du 17 octobre 2022.
- -De s'engager à verser à TE38 sa participation financière pour la réalisation de cette mission.
- -D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette opération.

<u>Délibération 2022-087</u>: Autorisation de recrutement d'agents non permanents pour l'année 2023

Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant la nécessité de recruter neufs emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité prévisionnel pour l'année 2023, dans le domaine des services techniques, du service périscolaire et de la médiathèque, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L332-23 1° CGPF, pour une durée maximale de douze mois sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C dans des cadres d'emploi d'adjoint technique, pour cinq emplois d'adjoint d'animation, pour trois emplois et d'adjoint du patrimoine pour un emploi.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération compris entre l'indice brut 382, indice majoré 352 et l'indice brut 446, indice majoré 392.

Le temps de travail sera compris entre 28h00 hebdomadaires et jusqu'à 35h00 hebdomadaires pour les cinq emplois d'adjoint technique, entre 3 heures hebdomadaires et maximum 15 heures hebdomadaires, pour les trois emplois d'adjoint d'animation et pour 15h00 hebdomadaires pour l'emploi d'adjoint du patrimoine.

La rémunération prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2021-042 du 03 mai 2021 est applicable dans la limite des conditions fixées par celle-ci.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité (2 NPPV):

- -d'adopter la proposition du Maire
- -d'inscrire au budget les crédits correspondants
- -d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à ces recrutements

L'ensemble des sujets étant épuisé et la séance étant close, elle est levée à 20 heures 21 minutes

La secrétaire de séance Sophie CAMPAGNA

